

Comité de Spéléologie Régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur

STATUTS

TITRE I^{er} BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} – Objet – Durée – Sièg

L'association dite *Comité de Spéléologie Régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur*, ci-après désignée *Comité de Spéléologie Régional Sud*, ou *CSR Sud*, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 est constituée par décision de la Fédération française de Spéléologie (FFS) en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci. Elle est déclarée en préfecture le 11 mars 2017.

Elle a pour but :

- La coordination des activités de tous les groupements sportifs et spéléologues individuels affiliés à la FFS dans son ressort territorial,
- La promotion de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS,
- L'union de toute personne pratiquant ou étudiant la spéléologie et notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel et la descente de canyon,
- La recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement,
- L'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre,
- L'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie, le canyonisme,
- La défense des intérêts de ses membres,
- D'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFS,
- De représenter, dans son ressort territorial, la FFS auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées,
- De contrôler, coordonner et faciliter la mise en œuvre de la politique de la FFS dans les comités départementaux/pluri-départementaux de son ressort territorial,
- De conduire, le cas échéant des actions décentralisées par conventionnement avec la FFS,
- De mener, après accord préalable de la FFS, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion de la spéléologie, du canyonisme et des disciplines connexes,
- De veiller à la protection des milieux de pratiques en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales ; dans cet esprit et dans celui des Agendas 21 du CNOSF et de la FFS, le comité intègre la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement.

Par ailleurs,

- Le *Comité de Spéléologie Régional Sud* concourt à l'éducation physique et morale de la jeunesse,
- Le *Comité de Spéléologie Régional Sud* a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français,

- Sa durée est illimitée,

- *Son siège social est situé :*

Chez Annie LEGARCON, REVERS DE LA SURE, Le Logis Neuf, 13190 ALLAUCH

Il peut être transféré dans une autre commune de l'aire géographique de compétence du Comité régional, sur simple décision du Conseil d'administration.

- Il est membre du Comité Régional Olympique et Sportif de son domaine territorial.

Article 2 – Moyen d'Action ou Mission

La mission du *CSR Sud* est la déclinaison du projet fédéral à l'échelle de son territoire dont :

- La mise en œuvre d'un projet associatif pluriannuel de développement,
- La mise en place de toutes structures internes chargées de réaliser chaque type d'activités fédérales répondant aux buts fixés (commissions en relation avec les commissions nationales),
- Les relations avec les administrations et collectivités départementales, avec les personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les objectifs poursuivis,
- L'organisation de congrès ou autres manifestations départementales pour promouvoir la spéléologie dans le cadre de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS,
- La mise en œuvre d'actions de formation (stages), etc.
- En cas de défaillance ou d'absence d'un comité départemental ou pluri départemental, la réalisation des missions et actions qui lui sont normalement dévolues.

Article 3 – Composition – Qualité de membre

Le Comité régional est composé de tous les membres, personnes physiques et morales, licenciés à la FFS sur son territoire, conformément à l'article 2 des statuts de la FFS.

- a) Est membre individuel toute personne physique domiciliée sur son territoire et licenciée à la FFS sur ce même territoire, au titre de "membre individuel".
- b) Est membre de club toute personne physique membre d'un club dont le siège social est situé sur le territoire du comité, licenciée à la FFS dans ce club.
- c) Les comités départementaux et pluri départementaux et les clubs dont le siège social est situé sur le territoire du CSR sont dénommés « associations ».
- d) Les clubs doivent être affiliés à la FFS. Les comités départementaux et pluri départementaux doivent être agréés par la FFS.
- e) Le comité peut également comprendre des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur agréés par le Conseil d'administration de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités en faveur du Comité régional/départemental/pluri-départemental et des membres associés agréés par le Conseil d'administration.

Article 4 – Cotisation

Les associations et établissements affiliés ou agréés contribuent au fonctionnement du *Comité de Spéléologie Régional Sud* par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation des membres du comité peut être différent selon les catégories objectives auxquelles ils appartiennent.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du *Comité de Spéléologie Régional Sud* se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFS, pour tout motif grave.

Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation perd sa qualité de membre jusqu'à ce que sa situation soit régularisée.

Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation durant une année civile est considéré comme nouveau membre s'il redemande son adhésion.

La perte de la qualité de membre du Comité régional est constatée par le Conseil d'administration du Comité régional lorsque le membre concerné perd la qualité de membre affilié à la FFS.

Article 6 – Refus d'affiliation

L'affiliation au *Comité de Spéléologie Régional Sud* ne peut être refusée par le Conseil d'administration à un membre affilié à la FFS.

Article 7 – Défaillance

En cas de défaillance du *Comité de Spéléologie Régional Sud* dans l'exercice de ses missions, le Conseil d'administration de la FFS, ou, en cas d'urgence, le bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale du comité, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 – Composition – Attributions – Convocation

L'Assemblée Générale (ci-après dénommée AG) régionale se compose des représentants élus pour la durée de l'olympiade en cours (ci-après dénommés GE) par les Comités départementaux ou pluri départementaux de son territoire.

Ces GE doivent être licenciés à la FFS.

Chaque GE dispose d'une voix.

Le nombre de GE est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le comité départemental ou pluri départemental selon le barème suivant :

2 GE d'office par CDS, plus 1 par tranche entamée de 50 adhérents.

Sont éligibles comme représentants à l'AG régionale tous les licenciés de 16 ans révolus, à jour de leur cotisation et ayant été licenciés au cours de l'année précédente.
Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul est celui inscrit sur le listing fédéral au 31 décembre de l'année précédant le début de l'olympiade.

Le mandat d'administrateur est incompatible avec celui de représentant à l'Assemblée générale. Les titres de participation autres que les licences annuelles délivrés par la FFS ne sont pas pris en compte pour l'établissement des pouvoirs votatifs des représentants.

Le vote par procuration est autorisé à l'assemblée générale dans la limite de deux (2) procurations par GE présent.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- Le Président de la FFS ou son représentant ;
- Les membres du conseil d'administration et des commissions du CA qui ne siègent pas à un autre titre ;
- Le directeur technique national ou son représentant ;
- Les cadres techniques régionaux concernés ;
- Les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le Président du Comité régional ;
- Les membres bienfaiteurs ;
- Les membres donateurs ;
- Les membres d'honneur ;
- Les licenciés du Comité conformément à l'article 3 des présents statuts.

I - Le Président du *Comité de Spéléologie Régional Sud* peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

II - L'assemblée générale est convoquée par le président du Comité régional. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

III - Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins un mois à l'avance.

IV - L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

V - L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

VI - Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est à nouveau convoquée 15 minutes plus tard sur le même ordre du jour et elle statue avec un minimum de 1/3 de ses membres présents ou représentés.

VII - L'Assemblée générale peut après en avoir délibéré, décider de se prononcer ultérieurement sur une question importante et urgente par internet, dont les modalités sont définies au règlement intérieur à condition que cette question ne concerne ni les votes de personnes, ni des modifications de statuts, ni la dissolution du Comité.

VIII - L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du Comité régional dans le respect de la politique générale de la FFS et des compétences déléguées par elle au Comité régional. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière du CR. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du Conseil d'administration, elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

IX - Sur proposition du Conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur et les règlements régionaux.

X - Elle désigne ses représentants à l'AG nationale conformément au règlement intérieur de la FFS.

XI - L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

XII - Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

XIII – Les procès-verbaux sont relus par l'assemblée générale, et validés par tous moyens raisonnables, y compris par voie électronique. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Comité, ou par tout moyen électronique permettant d'en garantir l'authenticité. Les procès-verbaux sont communiqués chaque année aux associations affiliées et à la FFS de l'aire géographiques de compétence, aux comités départementaux et métropolitains et à la FFS.

XIV - La FFS peut, par décision motivée, retirer son agrément au Comité régional en cas d'incompatibilité entre les décisions de l'assemblée générale et les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la Fédération.

TITRE III LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT DU COMITE REGIONAL

Chapitre I^{er} – Le Conseil d'administration

Article 9 – Attributions

Le Comité régional est administré par un Conseil d'administration de 21 membres au plus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité régional.

Le Conseil d'administration suit l'exécution du budget.

Article 10 – Composition - Élection

Les administrateurs sont élus, jusqu'à la fin de l'olympiade en cours, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur expire au cours de l'année des derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'AG suivante.

Ne peuvent être élus au Conseil d'administration :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

4° Les cadres techniques placés par l'Etat auprès du Comité régional ;

5° les personnes licenciées depuis moins d'un an à la FFS ;

6° les mineurs.

Le mode de scrutin assure le respect de la disposition du code du sport concernant le principe d'égalité des femmes et des hommes et l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités.

Le conseil d'administration est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Si la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, 40 % des sièges sont réservés à chacun des deux sexes.

Si la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, 25 % des sièges sont réservés à des personnes du sexe minoritaire.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est envoyé dans les temps impartis par la convocation.

Les candidats doivent, au jour de l'élection puis pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale délivrée au titre d'une association ou d'un établissement affilié à la FFS dont le siège social se situe dans le ressort territorial du Comité régional ou être titulaires d'une licence d'individuel s'ils résident dans le ressort territorial du Comité.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Un poste d'administrateur est obligatoirement réservé à un médecin licencié à la FFS.

Article 11 – Révocation du Conseil d'administration

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du Conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

4° L'Assemblée générale désigne deux administrateurs provisoires chargés de gérer les affaires courantes et de procéder dans les quatre mois qui suivent la révocation du conseil d'administration à la convocation de l'Assemblée générale chargée d'élire un nouveau Conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir

Article 12 – Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du Comité régional ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès-verbaux accompagnés de toutes les pièces annexes sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transmis sans délai à la FFS.

Tout membre du Conseil d'administration absent à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Conseil d'administration.

Article 13 – Remboursements de frais - Transparence

La FFS fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

Tout contrat ou convention passé entre le Comité régional, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration du Comité régional.

Chapitre II– Le Président et le bureau

Article 14 – Élection du Président

Dès l'élection du Conseil d'administration, l'assemblée générale élit le président du Comité régional.

Le président est choisi parmi les membres du Conseil d'administration sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Article 15 – Élection du bureau

Après l'élection du président, le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le président, un secrétaire et un trésorier.

La composition du Bureau doit respecter la parité femmes/hommes.

Article 16 – Fin du mandat du Président et du bureau

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du Conseil d'administration.

Article 17 – Attributions du Président

Le président du Comité régional préside les assemblées générales, le Conseil d'administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité régional dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour la défense et la protection du milieu souterrain et de son environnement, pour ester en justice et décider des moyens de recours nécessaires.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18 – Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de président du Comité régional les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité régional, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 19 – Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'administration, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs des membres présents ou représentés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'administration, l'AG élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV AUTRES ORGANES DU COMITE REGIONAL

Article 20 – Les commissions

Pour l’accomplissement des missions du Comité régional, le Conseil d’administration institue les commissions dont il a besoin et supprime celles devenues inutiles.

Elles doivent l’être conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFS et la nomination de leur responsable doit répondre aux règles définies par le règlement intérieur des Commissions nationales fédérales.

Le Conseil d’Administration en désigne et révoque la présidence.

La FFS peut, sur décision de son Conseil d’administration, imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

TITRE V RESSOURCES ANNUELLES

Article 21 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles du *Comité de Spéléologie Régional Sud* comprennent :

- Les produits des licences et des manifestations,
- Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- Les subventions de l’État, de l’Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Les ressources créées à titre exceptionnel s’il y a lieu avec l’agrément de l’autorité compétente,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- Les ressources du mécénat, du sponsoring, du partenariat, les dons,
- Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 22 – Comptabilité

La comptabilité du Comité régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l’article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l’exercice et un bilan.

Elle est certifiée chaque année devant l’assemblée générale par deux vérificateurs aux comptes licenciés à la FFS et n’étant pas membre du Conseil d’administration du Comité régional.

Les comptes du Comité régional sont adressés dès qu’ils sont arrêtés au trésorier de la FFS qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l’ensemble des documents comptables du Comité régional.

Chaque année les subventions reçues par le Comité régional au cours de l’exercice écoulé est justifié auprès du ministre chargé des sports et de ses services déconcentrés de l’emploi.

TITRE VI MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l’assemblée générale sur proposition du Conseil d’administration ou du dixième au moins des membres de l’assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFS.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 24 – Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article 23.

Article 25 – Liquidation

En cas de dissolution du Comité régional, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FFS ou à tout autre organisme désigné par elle.

Article 26 – Publicité

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité régional et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au directeur régional des Sports ainsi qu'au Préfet du département où le comité régional a son siège social et au Président de la FFS.

TITRE VII SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 27 – Surveillance

Le président du Comité régional ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité régional.

Les documents administratifs du Comité régional et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur régional des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au directeur régional des Sports.

Article 28 – Visite

Le directeur régional des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité régional et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 29 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au directeur régional des sports et à la FFS.

Article 30 – Publication

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité régional sont publiés au *bulletin officiel*.

Article 31 – Réunions dématérialisées

Pour tous les organes du comité, à l'exception de l'Assemblée générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres des dits organes, le Président du Comité régional peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

Article 32

Les présents statuts ont été adoptés le 11/03/2017 par l'AG du *Comité de Spéléologie Régional Sud* après avis favorable de la commission statuts et règlements fédéraux de la FFS, qui a reçu pouvoir à cet effet.

Ils entrent en vigueur le 11 mars 2017 lors de l'AG constitutive de la nouvelle association ou lors de leur adoption par l'AG de l'association préexistante.

Ils sont modifiés par l'AG du 4 décembre 2020. Ils abrogent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à cette date.

Ils sont modifiés par l'AG du 10 avril 2021. Ils abrogent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à cette date.

Ils sont modifiés par l'AGE du 11 septembre 2022. Ils abrogent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à cette date.

Fait à ALLAUCH Le 11 septembre 2022

LA PRESIDENTE
Annie LEGARCON



LE SECRETAIRE
Eric MADELAINE



LE TRESORIER
Alexandre VANDEKERKHOVE

